PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BEISSIER

Quartier de la gare
77760 La CHAPELLE-LA-REINE

Références : E/26-1313
Code AIOT : 0006500345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement BEISSIER implanté QUAI DE LA GARE LD LE BAS DU GRAND CHEMIN 77760 La CHAPELLE-LA-REINE. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEISSIER
- QUAI DE LA GARE LD LE BAS DU GRAND CHEMIN 77760 La CHAPELLE-LA-REINE
- Code AIOT : 0006500345
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1969, la Société BEISSIER a été autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE LA REINE, une fabrique de peintures, enduits et colles.

La Société FASIBE (Fabrication SIBEC- BEISSIER) en a ensuite repris l'exploitation. La fusion en 1999 des Sociétés BESSIER et DYCKERHOFF SOPRO a permis la création de la Société DYCKERHOFF MATERIAUX. Cette Société a repris en septembre 2002, la raison sociale : BEISSIER. C'est une filiale de la Société STO AG depuis janvier 2002.

L'usine BEISSIER abrite toutes les activités de fabrication, stockage et expédition de produits à l'usage des bâtiments : enduits en pâte et poudre, enduits décoratifs, peinture en phase aqueuse. Elle stocke aussi et commercialise des peintures avec solvants fabriquées à l'extérieur.
Sur le site, la Société fabrique en son nom propre 30 types de pâte et 10 types de poudre.
La production annuelle s'élève environ à 31 000 t de poudre (base plâtre), 29 000 t de pâte (dispersions acryliques) et 2 600 t de peinture (phase aqueuse), via 5 lignes de production.

L'entreprise compte 90 personnes qui travaillent du lundi au vendredi, en 2x8 heures à la fabrication, et à la journée pour les autres. Pour faire face à une demande exceptionnelle, le personnel de l'atelier peut être amené à travailler en 3x8 heures, et très ponctuellement le samedi.

Le site comprend un bâtiment principal construit en 1970, un second bâtiment construit en 1988 et une extension du bâtiment principal ayant permis de relier les deux corps de bâtiment en 1990.

Les activités de la Société BEISSIER sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 l'autorisant à exploiter une installation de fabrication de peintures en phase aqueuse pour le bâtiment et d'enduits en pâtes et en poudre à LA-CHAPELLE-LA-REINE (77 760), quartier de la gare, et par les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques concernées.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site a été observé poussiéreux, en lien avec son activité.

Par courriel du 15 juin 2026, l'exploitant a transmis une extraction permettant de vérifier les volumes disponibles dans ses silos ; il a indiqué que tous les silos sont équipés de sondes de niveau avec sécurité de coupure automatique de l'alimentation en cas de risque de débordement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement du site	Lettre du 25/04/2019, article Tableau en annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 3.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
3	Valeurs limites des concentrations	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	dans les rejets atmosphériques			
6	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 3.2.5	Demande d'action corrective	4 mois
8	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
9	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.5.3	Demande d'action corrective	2 mois
10	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.5.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
14	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 1.5.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 3.2.4	Sans objet
5	Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 9.2.1.1	Sans objet
7	Zonage interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.1.2	Sans objet
11	Gestion des stocks	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 8.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu, les contrôles réglementaires contrôlés sont réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Lettre du 25/04/2019, article Tableau en annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement du site

Prescription contrôlée :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
1510-2*	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m	Volume total : 90 490 m3
2515-1-a*	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...]. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 644,1 kW
2640-b*	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Emploi de dioxyde de titane Quantité de matière utilisée : 1,54 t/j

2662-3*	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3	Stockage de copolymères en phase aqueuse : - magasin 2 : 12 m^3, - atelier enduit : 4 x 30 m^3, - atelier peintures : 3 x 30 m^3 Volume stocké : 222 m^3
1530	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieure à 1 000 m^3	Quantité stockée : 479 m^3
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieure à 1 000 m^3	Quantité stockée : 422 m^3

*[Courrier préfectoral du 16 février 2022 : "*Au vu d'une part des modifications d'activité envisagées sur le site et d'autre part des changements concernant certaines rubriques de la nomenclature, vous indiquez que le site sera soumis aux rubriques :*

- *n° 1510-2-b) (entrepôts couverts [...]), sous le régime de l'Enregistrement, pour un volume d'entrepôt de 109 210 m^3 ; le site est actuellement autorisé pour un volume de 90 490 m^3,*
- *n° 2515-1-a (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes [...]), sous le régime de l'Enregistrement, pour une puissance installée de 644,1 kW,*
- *n° 2640-b (fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels [...]), sous le régime de la Déclaration, pour une quantité de matière première utilisée de 1,54 t/j.*

Suite à la publication du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, les activités anciennement classées sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères [...]) sont dorénavant visées par la rubrique n° 1510.

Par la présente, ***je prends acte du nouveau classement*** *du site au titre des rubriques n^{os} 1510, 2515 et 2640 de la nomenclature des Installations Classées.*"]

[Courrier préfectoral du 20 avril 2022 : "*Par la présente, **je prends acte du classement** du site au titre de la rubrique n° 2910 (puissance totale de 1,6 MW) de la nomenclature des Installations Classées.*"]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué disposer de :

- 95 850 m³ d'entrepôt visé par la rubrique n° 1510, et non 109 210 m³ comme autorisé ; par courriel du 15 juin 2026, le volume de l'entrepôt finalement retenu par l'exploitant s'élève à 107 650 m³,
- machines pour le mélange de minerais et autre produits minéraux visées par la rubrique n° 2510 d'une puissance totale maximale supérieure à 200 kW, sans préciser la puissance totale actuelle réelle ; par courriel du 15 juin 2026, l'exploitant a précisé qu'il va lister prochainement la puissance électrique totale installée.

Par courrier du 3 décembre 2020, l'exploitant a notifié la cessation d'activité partielle au titre de la rubrique n° 2640 pour l'utilisation de dioxyde de titane ; celui-ci fera l'objet d'une réponse ultérieure.

Le site dispose de produits minéraux tels que du plâtre, susceptibles d'être visés par les rubriques :

- n° 2516 (*station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents*),
- n° 2520 (*fabrication de ciments, chaux, plâtres*).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la liste et les puissances installées des installations visées par la rubrique n° 2515 et se positionner quant aux rubriques n°s 2516 et 2520.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

n°1 : dépoussiéreur de l'atelier enduits (passerelle enduits pâtes et conditionnement poudres), débit : 33 000 m³/h
n°2 : dépoussiéreur de l'atelier enduits (trémies d'adjuvants enduits poudres), débit : 4 320 m³/h
n°3 : dépoussiéreur de l'atelier enduits, débit : 4 000 m³/h,
n°4 : dépoussiéreur « préparation », débit : 11 500 m³/h,
n°5 : dépoussiéreur de l'atelier peintures en phase aqueuse, débit : 4 800 m³/h
[...]

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection en 2019, l'exploitant avait indiqué ne disposer que de

4 points de rejets ; le point de rejet n°3 correspond à un aspirateur « hors production » pour nettoyer le poste de travail.
Une analyse de la qualité des rejets atmosphériques avait été réalisée en juillet 2016 au droit de 4 points de rejets : n°s 1, 2, 4 et 5.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que suite à des modifications de process (arrêt de la ligne de peinture en 2020 (point de rejet n°5) notifié en décembre 2020 (cf point de contrôle n°1), et déplacement de l'atelier de conditionnement en 2022 (celui-ci est dorénavant raccordé à l'aspirateur principal "enduits pâtes poudres" (point de rejet n°1))), le site dispose actuellement de 3 points de rejet.

Un contrôle des conduits n°s 1 et 2 a été réalisé en février 2024 et n° 3 en avril 2024 ; aucune non-conformité n'a été observée concernant les débits mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des modifications apportées sur le site et de la discordance entre les dires de la précédente inspection (en 2019) et les points de rejets analysés, l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance pour mettre à jour les prescriptions de son site et se positionner quant aux rejets qui ne sont plus utilisés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Conduits n°s 1, 3, 4 et 5 :

- concentrations instantanées : poussières totales : 40 mg/Nm^3, COVNM : 110 mg/Nm^3,

Conduit n°2 :

- concentrations instantanées : poussières totales : 40 mg/Nm^3.

Constats :

Un contrôle des conduits n°s 1 et 2 a été réalisé en février 2024 et n° 3 en avril 2024 ; aucune non-conformité n'a été constatée concernant le respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE).
Il est toutefois à noter que les installations raccordées à ces points de rejet ne sont pas décrites dans les rapports.

De plus, plusieurs écarts aux normes pour les sections de mesurage des conduits sont mentionnés ; il est indiqué que certaines vitesses de mesure de vitesse et de débit sont "sur ou sous estimées", ainsi que les incertitudes de mesures. Toutefois, aucune indication supplémentaire n'est fournie ; il n'est ainsi pas possible de confirmer que les résultats annoncés sont effectivement conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher de son bureau de contrôle afin de conclure quant à la conformité des résultats annoncés au vu des écarts aux normes constatés pour les sections de mesurage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : Conduit n° 1 : • flux en poussières : 0,7 kg/h, • flux en COVNM : 1,7 kg/h, Conduit n° 2 : • flux en poussières : 0,12 kg/h, Conduit n° 3 : • flux en poussières : 0,11 kg/h, • flux en COVNM : 0,3 kg/h, Conduit n° 4 : • flux en poussières : 0,3 kg/h, • flux en COVNM : 0,75 kg/h, Conduit n° 5 : • flux en poussières : 0,11 kg/h, • flux en COVNM : 0,31 kg/h. Si des composés organiques volatils à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 sont détectés, les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ces phrases de risque, sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. [...]
Constats : Un contrôle des conduits n°s 1 et 2 a été réalisé en février 2024 et n° 3 en avril 2024 ; aucune non-

conformité n'a été observée concernant les flux mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets n°1 à 5 : poussières et COVNM : fréquence tous les 3 ans par un organisme agréé
Constats : Un contrôle des conduits n°s 1 et 2 a été réalisé en février 2024 et n° 3 en avril 2024. L'exploitant a précisé que le précédent contrôle est celui du contrôle inopiné demandé par l'Inspection des Installations Classées en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisés.
Constats : L'exploitant a indiqué ne plus utiliser de peinture à solvants, ni de propylène glycol. Il a toutefois expliqué que l'une de ses matières premières (nommée A pour des raisons de confidentialité) contient du solvant sous forme de trace (n'apparaissant pas dans la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du fournisseur). Ainsi, il lui est compliqué d'estimer la quantité de solvants consommée par an et de calculer les rejets diffus du site (l'incertitude associée aux calculs de traces de solvants est jugée trop importante pour être jugée fiable). Le site dispose de plusieurs points de rejet. Des recherches de Composés Organiques Volatils (COV) sont réalisées : des COV sont effectivement mesurés en relativement faibles quantités. Toutefois, l'exploitant indique que cette matière première A n'est pas incorporée dans la fabrication de chaque produit. Ainsi, les analyses ne sont pas toujours représentatives (selon le jour des analyses : avec ou sans utilisation de la matière première A). De plus, lors du transfert de cette matière de son lieu de stockage vers le mélangeur, des traces de solvants peuvent être émises dans l'atmosphère. En l'absence de demande de modification de cette prescription (et dans l'attente d'accord du Préfet), celle-ci est applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit calculer le flux annuel des émissions diffuses et estimer l'incertitude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Zonage interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie/accidentel
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et an tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection en 2019, l'exploitant a indiqué ne pas savoir si les dépoussiéreurs sont considérés comme des zones ATEX. Par la suite, il a indiqué que seul l'intérieur d'un dépoussiéreur est considéré comme ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie/accidentel
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues [...]. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : Une vérification des installations électriques a été réalisée en juin 2025 ; 88 observations ont été formulées, dont 28 jamais constatées. L'Inspection des Installations Classées s'interroge sur l'absence de certaines mises en conformité

pouvant être réalisées "rapidement" et à moindre coût telles que notamment le "nettoyage complet" à réaliser (observation n°6).

L'exploitant a présenté un fichier concernant le traitement des observations formulées par le bureau de contrôle. Au vu de cette présentation, il est à noter que le nombre d'observations a diminué entre les années 2022-2024 (152 à 183 observations) et 2025.
Pour les observations signalées en juin 2025 (soit il y a 1 an), 22 auraient été traitées ; de la maintenance est réalisée en interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer un plan d'actions quant à la mise en conformité à réaliser pour les installations du site, accompagné d'un échéancier. De plus, il doit procéder (ou faire procéder) aux travaux nécessaires, notamment ceux pouvant générer un risque important d'incendie.

De plus, il devra transmettre le rapport de vérification des installations électriques de 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie/accidentel

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées [...],
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- un système de détection automatique d'incendie,
- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 1 poteau incendie du réseau public, implanté à moins de 200 m des bâtiments. Il assure les besoins en eau qui sont au minimum de 60 m^3/h pendant 2 h (soit 120 m^3) sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. [...]

En complément, une réserve d'eau est disponible sur le site. Elle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir une capacité minimale réellement utilisable de 480 m^3 en toutes circonstances afin de disposer d'un débit de 240 m^3/h pendant 2 h [...]

De plus, cette réserve sera complétée par la réserve d'eau incendie municipale située à proximité de la salle des Fêtes communale. [...] En cas d'indisponibilité de celle-ci, l'exploitant devra assurer la mise à disposition sur le site, d'une réserve supplémentaire de 120 m³ d'eau. [...]
Constats : La Société dispose d'extincteurs et de RIA dont la dernière vérification date de 2026. Un poteau incendie est situé à l'entrée du site au Sud. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la date de vérification de cet hydrant, ni le volume susceptible de pouvoir être émis. Par courriel du 15 juin 2026, l'exploitant a transmis la fiche de vie de l'hydrant. Le débit de celui-ci a été vérifié en juillet 2024 ; le débit s'élevait à 60 m³/h. **L'exploitant doit veiller à vérifier la disponibilité de ses hydrants.** Le site dispose d'une réserve d'eau incendie. Toutefois, la vérification de la vanne d'ouverture n'est pas formalisée. Lors de la visite d'inspection, il a été recommandé à l'exploitant de formaliser les tests de vérification de la vanne de la réserve d'eau en cas d'incendie. Cette réserve doit être complétée par une réserve d'eau communale. L'exploitant a indiqué que la fermeture des portes coupe-feu est asservie à l'alarme incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer la disponibilité et le volume disponible de la réserve d'eau incendie communale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie/accidentel
Prescription contrôlée : [...] Le volume de rétention minimal nécessaire est de 1 230 m³. Les eaux d'extinction d'incendie sont recueillies de façon gravitaire par décaissement des bâtiments (180 m³), dans le réseau des eaux pluviales (110 m³) et dans un bassin de confinement étanche (200 m³) équipé d'un dispositif d'obstruction permettant de retenir les effluents, soit un volume total de rétention de 490 m³. [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection en 2019, il avait été indiqué à l'exploitant que le bassin devait être vidangé plus fréquemment afin de s'assurer que le volume utile dans le bassin reste suffisant en toutes circonstances. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué vérifier visuellement plus d'une fois par mois si le bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées était vide. Ce contrôle n'est

pas formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser les contrôles visuels du volume présent dans le bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées afin de garantir le volume utile du bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 **:** Gestion des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie/accidentel
Prescription contrôlée : Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers ... soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Les marchandises entreposées en masse (sac, palette) forment des blocs limités de la façon suivante : • surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m^2 suivant la nature des marchandises entreposées, • hauteur maximale de stockage : 8 m, • espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,8 m, • espaces entre deux blocs : 1 m, • chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m, • un espace minimal de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie. [...] Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol). [...] Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockés dans la même cellule. De plus les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières séparées des autres stockages par des murs de degré coupe-feu 2 h. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. [...] En raison de l'absence de murs coupe-feu entre les entrepôts 1 et 4, et entre l'entrepôt 1 et l'atelier enduits, l'exploitant doit maintenir une zone dégagée de largeur 7 m, matérialisée par un marquage au sol interdisant tout stationnement et dépôt de produits au sol.

Constats :

Les portes ont été observées dégagées.

Les emplacements des stockages sont identifiés sur le site via un marquage au sol. Des allées d'une largeur minimale de 2 m séparent les stockages.

Des espaces ont été observés entre le haut des stockages et la base de la toiture ; l'espace minimal de 0,9 m entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs est globalement respecté. Toutefois, la distance réelle doit être précisée. L'exploitant doit s'assurer du respect de cette hauteur au droit de l'ensemble du bâtiment.

Par courriel du 15 juin 2026, l'exploitant a indiqué que la hauteur minimale de 0,9 m est respectée sur le site « bien que très ponctuellement elle puisse être inférieure ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser la distance minimale réelle entre le haut des stockages et la base de la toiture ou le plafond.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L. [...]

Constats :

Du dispersant (6 GRV) a été observé hors rétention. L'exploitant a indiqué que celui-ci venait d'être déchargé pour prise d'échantillons. De plus, cette substance n'est pas considérée comme dangereuse et n'est donc pas à mettre sur rétention selon ses dires.

D'autre part, des eaux (contenant notamment du plâtre) à traiter dans la station d'épuration

(STEP) interne ont été observées dans des GRV hors rétention ; cela représentait environ 15-20 GRV situés à proximités des silos et de la STEP internes.
L'exploitant a indiqué que ceux-ci sont envoyés par chariot vers la STEP afin d'éviter de boucher les caniveaux et canalisations.

Lors de la visite d'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que tout produit susceptible de polluer les sols et/ou les eaux souterraines doit être stocké sur rétention.

Dans le local contenant les silos de stockage d'émulsion liquide, un détecteur de niveau d'eau a été observé situé au fond de la rétention ; l'exploitant a indiqué que celui-ci est relié à une alarme afin d'être alerté en cas de fuite.
Une armoire électrique a été observée au droit de la rétention, proche du sol. L'Inspection a interrogé l'exploitant quant au volume de rétention nécessaire pour le local au vu des silos stockés et du risque d'incendie/accident au vu de la hauteur de l'armoire électrique en cas de fuite d'un silo. Par courriel du 15 juin 2026, l'exploitant a expliqué que le compteur est situé à plus de 1 m au-dessus du sol. De plus, compte tenu de la surface du local, le volume en rétention entre le sol et le bas des armoires électriques correspondrait au volume de plus de deux silos ; "le risque de subir des ruptures sur trois silos simultanément étant extrêmement faible".

Il est rappelé qu'au vu de la réglementation, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La rétention au droit du local contenant les silos de stockage d'émulsion semble insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit

- transmettre la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du dispersant et des émulsions (silos),
- disposer tous les liquides susceptibles de polluer les sols et/ou les eaux souterraines sur/dans une rétention suffisante et adaptée, y compris les eaux polluées devant être envoyées dans la STEP interne et le cas échéant les récipients de dispersant et les émulsions (silos).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie/accidentel

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois

Constats :

L'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification complète des installations de protection foudre de décembre 2025 ; celui-ci fait apparaître un avis général non satisfaisant car des « défectuosités ou anomalies mentionnées [...] auxquelles il y a lieu de remédier ». Il est notamment mentionné :
  - concernant le test des PdA : « mettre à disposition, pour les vérifications complètes [...] »,
  - concernant des points non vérifiés : la mise en oeuvre et les fixations des conducteurs de descente non vérifiés en toiture,
- un devis de la Société FRANKLIN ENERGIE du 19 mars 2026 concernant la remise en état du conducteur de foudre décroché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner concernant les remarques formulées dans le rapport de vérification complète des installations de protection foudre de décembre 2025 et la date de réalisation des travaux envisagés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 14 **:** Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Activités du site

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'exploitant a indiqué : • vouloir modifier la prescription concernant le Plan de Gestion des Solvants (PGS) car les peintures ne contiendraient plus de solvants, • vouloir supprimer la prescription concernant les émissions diffuses (cf point de contrôle n° 5)) (article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009), • qu'une citerne de récupération des eaux pluviales pour re-utilisation dans le process est en cours d'installation sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois